

R E C E P I S S E D E D E P O T

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
CONSULTER PAR MINITEL LE R.C.S., LE BILAN DES STES
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 36 29 22 22.
TEL : 70 05 05 40 (10 H - 12 H - 14 H 16 H)

SARL SALVAN ET ASSOCIES

11 RUE MOLIERE
MONTLUCON
03100 MONTLUCON

V/REF :
N/REF : 91 B 7 / A-158

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/03/95, SOUS LE NUMERO A-158,

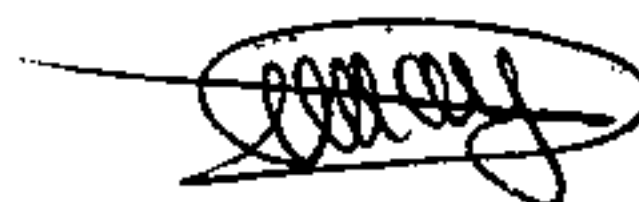
P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/12/94

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL SALVAN ET ASSOCIES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
11 RUE MOLIERE
MONTLUCON
03100 MONTLUCON

R.C.S MONTLUCON B 380 437 764 (91 B 7)

p¹ LE GREFFIER



S.A.R.L. SALVAN ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
11 rue Molière
03100 MONTLUCON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vingt-six Décembre à 11 heures 30, au siège social, les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "SALVAN ET ASSOCIES", au capital de 50 000 F divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean SALVAN, propriétaire de quatre cent cinquante parts, ci	450
- Monsieur Eric MENA, propriétaire de cinquante parts, ci	<u>50</u>
Total	500

L'Assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean SALVAN préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social par l'émission de 500 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais légaux prévus par ledit article.

.../...



L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations, et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 50 000 F, pour le porter à 100 000 F par la création de 500 parts nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 501 à 1 000, émises au prix de 100 F et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 500 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1er Octobre 1994. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée à Monsieur Jean SALVAN.

Monsieur Jean SALVAN libèrera intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société.

La collectivité des associés constate en outre :

- que la somme de 50 000 F, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance,

- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

.../...

- Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 1994 le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F, en numéraire, pour être porté à 100 000 F.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 100 000 F, divisé en 1 000 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- à Monsieur Jean SALVAN à concurrence de neuf cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 450 et de 501 à 1000, soit 950 x 100 F	95 000 F
- à Monsieur Eric MENA, à concurrence de cinquante parts sociales numérotées de 451 à 500, soit 50 x 100 F	<u>5 000 F</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>100 000 F</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

*Certifie conforme à l'original
de*

DF 500
12 53

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	LE 21.FEV. 1995
MONTLUÇON-EST	
F°	86. 91/2
REÇU	[] DTS D'ENREG.
SIGNATURE :	

*Pré. aut. relevant des plans
Cinq cent cinquante francs*